

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux emplois
2024 du personnel d'encadrement non chargé de cours de l'enseignement de
promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 relatif à l'enseignement de promotion sociale, l'article 111 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 06/07/2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31/08/2023 ;

Vu le test genre effectué le 05/07/2023 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 19/09/2023 ;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 1er, §4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale indiquant que l'EPS est inclus dans le processus de négociation prévu au Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conclu en date du 21/09/2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le XX/XX/XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'État, donné le XX/XX/XXXX;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, et plus particulièrement l'article 26, §3 ;

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 a encore des impacts qui nécessitent d'adapter les règles de fixation des emplois du personnel non chargé de cours des établissements de l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant en effet que le nombre de périodes-élèves, visées aux articles 22 à 25bis de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, est, pour les années civiles 2021 et 2022, affecté par la crise de la Covid-19 ;

Considérant que ledit nombre de périodes-élèves interviendra comme paramètre de l'ajustement du cadre du personnel non chargé de cours de l'année civile 2024 et, en conséquence, que les cadres du

personnel non chargé de cours des établissements d'enseignement de promotion sociale de l'année civile 2024 se trouveront donc impactés ;

Considérant, pour éviter cela, qu'il y a lieu de neutraliser les pertes de poste d'emploi du personnel d'encadrement non chargé de cours en prenant pour celles-ci en considération les périodes-élèves des deux dernières années civiles précédant la crise, à savoir 2018 et 2019 ;

Sur la proposition du Ministre ayant en charge l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'année civile 2024, l'article 26, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, ne s'applique pas.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XX/XX/XXXX

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale



P.-Y. JEHOLET